Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine

Herausgeber: Schweizer Heimatschutz

Band: 62 (1967)

Heft: 2-fr

Vereinsnachrichten: A propos de la revision des statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A propos de la revision des statuts

Au cours de l'année dernière, le comité central a pris conscience de la nécessité de reviser les statuts (retouchés pour la dernière fois en 1946), afin que la Ligue fût juridiquement armée pour faire face aux tâches croissantes qui lui incombent, du fait de la nouvelle législation fédérale sur la protection du patrimoine et de la nature, et des profonds changements qui s'opèrent dans le pays. Il soumet donc aux membres de l'association un projet qui, sur la base d'un avant-projet de M. J. Scherer, juge à Lucerne et président de la section de Suisse centrale, a été mis au point au cours de plusieurs séances. Nous résumons ci-après les principaux points de cette revision, afin que les membres puissent se former une opinion avant l'assemblée générale de Porrentruy.

Dans l'article premier, qui définit les buts de la Ligue du patrimoine national, un alinéa concerne l'aménagement harmonieux du territoire et des sites, notamment en matière de construction. Un nouvel article important est l'art. 2, qui énumère tous les moyens d'action auxquels la Ligue peut recourir et en particulier les moyens de droit que lui offre la nouvelle législation fédérale.

Les organes de l'association devaient être adaptés aux circonstances actuelles. Aussi le projet prévoit-il de transférer les compétences de l'assemblée générale à l'assemblée des délégués (qui existait déjà, mais n'était que consultative), sous réserve d'une consultation générale des membres (articles 11–13 et 19–20). Une participation appropriée de l'ensemble des membres, qui sont plus de 11 000, aux décisions les plus importantes, est ainsi garantie, et du même coup l'on évite que de telles décisions ne soient prises par une majorité de hasard à l'assemblée générale où ne sont présents qu'une faible minorité des membres. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant les questions de fond pourront être soumises à une consultation générale écrite (art. 19). Lors des assemblées générales, des informations seront données sur les travaux et les projets les plus importants de la Ligue.

Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, une délégation du comité central, le bureau, dirigera les affaires en collaboration avec le secrétariat général. Comme ces deux organes (art. 25 et 26), le Bureau technique aura désormais la base juridique souhaitée (art. 33), ce qui permettra également d'étendre son activité en cas de besoin. Le travail de propagande et d'information du public doit aussi être développé, le cas échéant en liaison avec des associations analogues (art. 34–36).

Le comité central est convaincu que ce projet, du point de vue juridique et pratique, crée les conditions appropriées d'un large développement de son activité pour le bien du pays.

H. H.